

ROYAUME DU MAROC



MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE MARITIME

4 aout 2008

MINISTERE DE
L'INTERIEUR

-◆-
N° ...351...../CAB

-◆-
N° ...4667../CAB

CIRCULAIRE CONJOINTE MODIFIANT ET COMPLETANT LA CIRCULAIRE CONJOINTE
N°226/CAB (MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME) ET 2407/CAB
(MINISTERE DE L'INTERIEUR) DU 17 AVRIL 2008

RELATIVE A LA COMMERCIALISATION
DES CEREALES DE LA RECOLTE 2008

Conformément aux dispositions de la loi n° 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995), le commerce des céréales et des légumineuses est libre. Toutefois, en raison de l'existence d'un contingent de farines subventionnées de blé tendre et du renchérissement des cours mondiaux de cette céréale, d'une part, et afin de stabiliser les prix des farines libres et du pain qui en est issu à des niveaux compatibles avec le pouvoir d'achat des consommateurs, d'autre part, la commercialisation de la récolte nationale du blé tendre bénéficiera d'un régime spécifique, tel qu'il sera défini dans la présente circulaire conjointe et la décision conjointe du ministre de l'agriculture de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances relative à la subvention forfaitaire et à la prime de magasinage allouée au blé tendre de production nationale en date du 17 avril 2008.

La circulaire conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n°226/CAB et du Ministre de l'Intérieur n°2407/CAB du 17 avril 2008 est modifiée et complétée comme suit :

1-COLLECTE DU BLE TENDRE DE PRODUCTION NATIONALE

- **Prix référentiel à la production**

(sans changement)

- **Prime de magasinage**

Les organismes stockeurs.....
.....qu'ils soient toujours en stock.

La prime est octroyée, pour les quantités de blé tendre destinée à la fabrication des farines libres, jusqu'à **fin avril 2009** et concerne uniquement les stocks provenant des achats effectués jusqu'au **15 août 2008**, étant à préciser que la première prime sera servie sur les stocks déclarés le 16 juin 2008. De plus, les achats effectués entre les 16 et 31 août 2008 peuvent être offerts à l'ONICL au prix référentiel de 300 dh/ql pour une qualité standard, toutes charge, marge et taxe comprises, en vue de leur rétrocession aux minoteries industrielles pour la fabrication des farines subventionnées. Les stocks issus de ces achats, et disponibles à la fin de chaque quinzaine, bénéficieront de la prime de magasinage jusqu'à leur épuisement.

A partir du 1^{er} octobre 2008, les, exception faite des quantités offertes à l'ONICL entre les 16 et 31 août 2008.

(la suite sans changement)

2-BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

La loi 12-94 sus-indiquée stipule.....les prix offerts.

Les quantités de blé tendre achetées par les organismes stockeurs entre les 16 et 31 août 2008 peuvent être offertes à l'ONICL, dans la limite d'un million de quintaux, pour la fabrication des farines subventionnées. Ces offres bénéficieront de la subvention forfaitaire définie ci-après, payée au vu des rapports de recensement des stocks détenus le 31 août 2008 et d'un état mensuel des bons de réception établi par lesdits organismes.

3-BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES LIBRES

Les quantités de blé tendre de production nationale acquises et déclarées à l'ONICL durant la période du 1^{er} juin au 15 août 2008 bénéficieront d'une subvention forfaitaire.

(la suite sans changement).

4-QUALITE DU BLE TENDRE STOCKE

(sans changement)

5- TRAITEMENT DES STOCKS DE BLE TENDRE

Les stocks de report détenus parde leur écoulement.

Les stocks de blé tendre de production nationale, disponibles au niveau des silos et dépôts des organismes stockeurs et non engagés dans des appels d'offres le 1^{er} septembre 2008,et le prix maximum entrée moulin (260 dh/ql).

6-LIVRAISON DU BLE TENDRE AUX MINOTERIES INDUSTRIELLES

Les conditions de livraison du blé tendre par les organismes stockeurs aux minoteries industrielles s'établissent comme suit :

6-1- Blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées

Prix :

- les quantités de blé tendre adjudgées dans le cadre des appels d'offres ainsi que celles collectées entre les 16 et 31 août 2008 et offertes à l'ONICL doivent être..... selon les barèmes qui sont arrêtés en annexe VI ;
- la différencedesdits appels d'offres;
- la différence ente le prix référentiel de 300 dh/ql et le prix de cession à la minoterie industrielle, pour les quantités de blé tendre offertes à l'ONICL entre les 16 et 31 août 2008, fera l'objet d'une subvention de 41,20 dh/ql livré à la minoterie industrielle ;

(la suite sans changement)

Qualité :

(sans changement)

Livraison :

(sans changement)

Coût de transport du blé tendre acheté entre les 16 et 31 août 2008 :

- le blé tendre acheté par les organismes stockeurs entre les 16 et 31 août 2008 et offert à l'ONICL en vue de la fabrication des farines subventionnées dans les conditions précitées, bénéficiera de la prise en charge, par l'Etat, du coût de transport entre les dépôts desdits organismes et la minoterie industrielle destinataire et ce, sur la base des prix en vigueur pratiqués par la Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL)

6-2-Blé tendre destiné à la fabrication des farines libres

- pour la période allant du 1^{er} juin au 15 août 2008, les quantités de blé tendre doivent être livrées à la minoterie industrielle dans les conditions de prix suivantes :
 - (sans changement);
 - pour le blé tendre de production nationale de la récolte 2008, acheté et déclaré à l'ONICL entre les 1^{er} juin et 15 août 2008 au prix référentiel de **300 dh/ql**.....
.....au profit des minoteries;
- pour la période allant du 1^{er} septembre 2008 au 31 mai 2009, les quantités de blé tendre doivent être livrées à la minoterie industrielle au prix de cession uniforme de 260 dh/ql, au maximum,qui sont arrêtés en annexe VI;
- (sans changement) ;

7-ACCORDS DE MODERATION

(sans changement)

8-ENCADREMENT DE LA COLLECTE ET DE L'APPROVISIONNEMENT

(sans changement)

9-DIVERS

Les annexes jointes à la circulaire conjointe n°226/cab (Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime) et 2407/cab (Ministère de l'Intérieur) du 17 avril 2008 sont sans changement.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE MARITIME**

**LE MINISTRE DE
L'INTERIEUR**